



Grupo 17 de Marzo Sociedad Andaluza de Juristas
para la defensa de los derechos humanos
individuales y colectivos.

Sr. D. Luis María de los Santos Castillo

CEDH-LF3.2R
MMI/FRU/ngr

Strasbourg, le 5 mars 2014

PAR COURRIER ET TELECOPIE

00 34 954 63 38 00

Requête n° 18691/14

Sanchez Cortes et autres c. Espagne

Maître,

Je vous informe que le Président en exercice de la Section à laquelle l'affaire a été attribuée a estimé nécessaire d'obtenir de la part du gouvernement défendeur des renseignements complémentaires concernant votre demande d'application de l'article 39 du règlement.

En conséquence, il a été décidé de suspendre l'examen de cette demande d'application de l'article 39 du règlement et se fondant sur l'article 54 § 2 a) du règlement de la Cour, il m'a chargé d'inviter votre Gouvernement à me faire parvenir les informations suivantes :

Vu la décision du juge d'instruction n° 3 de Séville du 25 février 2014, quelles sont les mesures que les autorités internes, en particulier celles citées dans ladite décision, ont envisagé de prendre à l'égard des requérants, notamment l'enfant mineur de la première requérante, étant donné leur situation vulnérable, pour prévenir la violation qu'ils allèguent des articles 3 et 8 de la Convention ? En particulier, quelles sont les solutions qu'ils se verront proposer et dans quels délais ?

Le Gouvernement a été invité à fournir ces renseignements avant le 11 mars 2014 à 16 heures.

Les renseignements communiqués par le Gouvernement seront portés à votre connaissance et vous aurez la faculté de les commenter par écrit au nom des requérants.

Veillez agréer, Maître, l'assurance de ma considération distinguée.

p.p.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'K. Reid', written in a cursive style.

K. Reid
Greffière adjointe de section